



PRÉFET DU LOT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES ET LE PUBLIC
BUREAU DE L'INVESTISSEMENT LOCAL

Affaire suivie par : Jeanine DELRIEU

Tél. : 05 65 23 12 37

jeanine.delrieu@lot.gouv.fr

T:\Daicl\Sddt\BIL\DETR\2012\Appel à projets 2012.doc

LE PREFET DU LOT

A

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES MAIRES DU DEPARTEMENT**

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

(EN COMMUNICATION A MESSIEURS LES SOUS-PREFETS)

Cahors, le 13 septembre 2012

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - exercice 2013.

P. J. : Critères 2013,
Imprimé de demande.

Votre collectivité est susceptible d'être éligible en 2013 à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Elle est destinée aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) répondant aux conditions d'éligibilité.

Ce courrier a pour objet de vous indiquer les principales dispositions réglementaires applicables en matière de DETR et de vous donner toutes les indications utiles sur la constitution des dossiers de demande de subvention.

I – Procédures de programmation

L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme de subventions.

Les dossiers de demande de subvention devront parvenir à la Préfecture pour l'arrondissement chef lieu ou en Sous-Préfectures pour les arrondissements de Figeac et Gourdon, **le 14 décembre 2012 au plus tard.**

Je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai.

.../...

II – Dossier à produire à l'appui de la demande

Les demandes seront présentées à l'aide du **dossier-type** que vous trouverez en annexe. Vous veillerez à joindre toutes les pièces utiles à l'instruction de votre demande telles qu'énumérées dans ce dossier.

Ces documents devront être déposés :

- **en trois exemplaires** auprès de messieurs les sous-préfets de Figeac et Gourdon pour les collectivités de leur arrondissement.
- **en deux exemplaires**, à la Préfecture, pour l'arrondissement de Cahors.

III – Attestation du caractère complet du dossier

Le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 ne modifie pas les modalités de gestion de cette nouvelle dotation. Ce sont donc les modalités de gestion applicables à la DGE qui perdurent.

Les dispositions induites par le décret du 23 décembre 2002 permettent le démarrage de l'opération dès la reconnaissance par mes soins du caractère complet du dossier. Sans réponse de ma part, au terme d'un délai de trois mois à partir de sa réception, le dossier sera réputé complet.

Si le dossier est considéré incomplet, je serais amené à vous réclamer les pièces manquantes. Le délai précité sera alors interrompu jusqu'à la transmission de l'ensemble de ces pièces.

Par dérogation à ces dispositions, il me sera possible de décider que le commencement d'exécution de l'opération avant la date à laquelle le dossier est complet n'entraînera pas le rejet d'office du dossier. Cette procédure qui ne pourra revêtir qu'un caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'une demande dûment motivée de votre part.

L'attestation du caractère complet du dossier, de même qu'une dérogation établie comme ci-dessus, ne valent pas décision d'octroi de la subvention.

Les dossiers présentés au titre de la DETR 2012 qui n'auraient pas fait l'objet d'une lettre de refus peuvent être examinés sous réserve d'une actualisation (imprimé de demande DETR, nouvelle délibération et toute pièce nouvelle ou actualisée).

Les dossiers qui auraient fait l'objet d'une lettre de rejet au titre des exercices précédents ne pourront être représentés dans la mesure où aucun commencement d'exécution n'est intervenu.

IV – Les dépenses éligibles

Sur le plan réglementaire, les crédits de la DETR sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fournitures et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Ne sont pas éligibles les dépenses susceptibles par leur nature de recevoir par ailleurs des subventions de l'Etat sur les missions, programmes et actions mentionnés à l'annexe VII du CGCT pour

l'application de l'article R.2334-19 du même code. Ces dépenses sont exclues qu'elles bénéficient ou non de subventions de l'Etat à ce titre.

Pour être éligible à la DETR, l'opération doit entrer dans le champ de compétence de la collectivité sollicitant le concours de la DETR.

Vous trouverez en annexe le récapitulatif des catégories d'investissements prioritaires et des taux applicables pour l'élaboration de la programmation en 2013 tels que définis par la commission d'élus qui s'est réunie le 3 septembre dernier.

V – La répartition de l'enveloppe

Après instruction par mes services et dans les limites de l'enveloppe qui me sera notifiée par le ministère, j'arrêterai la liste des opérations qui bénéficieront d'une aide de la DETR en 2013.

Les taux pivots d'intervention de la DETR ont été fixés par la commission d'élus. En ce qui concerne le plan de financement des opérations, il convient de prendre en compte le principe de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable, sauf dérogation permettant de porter le plafond à 100 % en cas de réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

En vue de tendre à une consommation optimale des crédits en matière de DETR, je veillerai à ne retenir que des projets suffisamment prêts pour être réalisés dans l'année.

VI – Consommation des subventions

La présente circulaire est l'occasion d'attirer une nouvelle fois votre attention sur la nécessaire consommation des enveloppes qui auraient été attribuées à votre collectivité au titre des exercices antérieurs de la DETR, de la DGE et de la DDR, dans un souci de consommation optimale des crédits ouverts sur le budget de l'Etat.

Ainsi, une collectivité qui aurait bénéficié de la DGE ou de la DDR en 2011 pour une opération qui n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, ne pourra pas bénéficier de la DTER 2013 pour un nouveau projet.

Messieurs les sous-préfets, ainsi que mes services (bureau de l'Investissement Local) restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles.

Le Préfet,

signé :

Bernard GONZALEZ